

Arrêté n° 405 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée

Paru in extenso au journal officiel n°36 NS du 15/05/2023 à la page 3198 dans la partie Présidence

Version en vigueur au 15/05/2023

Le Président de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il conçoit et développe la politique du gouvernement en matière de lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie en Polynésie française.

Il élabore, propose et met en œuvre la politique et les objectifs stratégiques du gouvernement ainsi que leur financement dans les domaines de la santé.

Il participe à l'élaboration de la politique du gouvernement et des réformes en matière de maîtrise des dépenses de santé.

Il planifie l'organisation de l'offre de soins publics et privés ainsi que l'organisation de la prévention, la gestion des professions médicales et paramédicales et participe aux actions de sécurité alimentaire sur l'ensemble de la Polynésie française.

Il élabore, propose et met en œuvre la politique du gouvernement et les réformes en matière de protection sociale, de financement et d'équilibre des comptes sociaux, de maîtrise des dépenses de santé.

Art. 2

Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;
- la direction de la santé.

Il fait appel, en tant que de besoin, aux autres services du pays.

Art. 3

Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A) Au titre de la santé :

- fermeture d'établissement en période d'épidémie ;
- mise en quarantaine et arraisonnement des navires ;
- exercice du contrôle sanitaire aux frontières ;
- délivrance des certificats de vaccination ;
- autorisation de transfert des restes mortels ;
- tout acte relatif à la mise en œuvre des dispositions instituées par la délibération n° 2003-173 APF du 6 novembre 2003 instituant le dépistage gratuit des cancers gynécologiques ;
- autorisation, agrément, suspension, retrait ou restriction d'autorisation ou d'agrément des établissements de santé public ou privé, des installations et équipements de matériels lourds, des activités de soins et des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;
- admissions dans les formations hospitalières autres que le Centre hospitalier de Polynésie française ;
- évacuations sanitaires ;
- autorisations d'exercer la médecine en temps d'épidémie ou à titre de remplaçant ;
- examens, scolarité et bourses de formation des élèves de l'école d'infirmiers(ères) et de l'école de formation

de sages-femmes ;

- habilitation des personnes chargées de mener les consultations sociales prévues dans le cadre de l'interruption volontaire de grossesse ;
- délivrance, suspension ou retrait de l'agrément nécessaire aux transports sanitaires ;
- signature des conventions nécessaires à la mise en œuvre des consultations médicales et paramédicales dans les archipels ;
- à titre dérogatoire de la délégation de pouvoir du ministre chargé de la fonction publique, organisation de la formation et conclusion des conventions s'y rapportant pour le personnel de la direction de la santé ;
- autorisation d'ouverture et d'exploitation de nouveaux établissements ou d'établissements déjà ouverts et exploités qui, en vue de la vente, préparent, transforment, congèlent, décongèlent, conditionnent ou emballent des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine ;
- autorisation de la modification des conditions de conservation de certaines denrées alimentaires animales ou d'origine animale.

B) Au titre de la protection sociale :

- autorisation ou refus de création, retrait d'autorisation et dissolution des mutuelles.

Art. 4

Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité. Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité. Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour l'organisation de formations spécifiques et la conclusion des conventions s'y rapportant et pour les décisions relatives au placement en formation des agents placés sous son autorité.

Art. 5

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française.

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions et pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures et à l'exécution des délégations de service public en application des dispositions de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Il reçoit délégation de pouvoir pour la conclusion et la signature de tous contrats, et notamment les marchés publics et délégations de service public, passés dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté.

Art. 6

Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- désignation des agents chargés de la liquidation des recettes ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses.

Art. 7

Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 8

Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissements publics administratifs :

- Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;
- Maison de l'enfant et de l'adolescent en difficulté (Te Fare Tama Hau).

Etablissements publics à caractère industriel et commercial :

- Institut Louis-Malardé ;
 - Institut du cancer de Polynésie française - Tahiarua Onohi Mihinoa à Tati, dit Tiurai.
- Autres établissements ou organismes :
- Caisse de prévoyance sociale ;
 - Régimes de protection sociale polynésiens.

Art. 9

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2023.

Moetai BROTHERSON.